

# POINT RENCONTRE DE PAU AERM 64

Règlement Intérieur approuvé le 23 Octobre 2019

## I DÉFINITION

**Art 1 - Le Point Rencontre de Pau** est un service de l'Association Espace Rencontre et Médiation 64 (AERM 64), agréé par la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Décret n°2013 209-0010 du 16 Octobre 2013) en qualité d' « Espace-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents » dont la définition juridique figure dans le code de déontologie de la Fédération Française des Espaces Rencontre<sup>1</sup>.

**Art 2 - Point Rencontre** est un espace de travail sur la rencontre entre des enfants et leur père, leur mère, leurs grands-parents ou toute personne titulaire d'un droit de visite quand les relations et les rencontres entre enfant et parent<sup>2</sup> sont interrompues, difficiles ou trop conflictuelles.

Des intervenants professionnels assurent la mise en place et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent pour accompagner l'enfant et les personnes concernées qui ne peuvent en aucun cas s'opposer à leur intervention.

**Art 3 - Point Rencontre a pour but le maintien de la relation**, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

**Art 4 - Point Rencontre est un lieu provisoire**, un lieu de transition où se prépare l'avenir afin que des relations changent, évoluent, dans l'idée que des rencontres sans intermédiaire soient, un jour, possibles.

## II. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

**Art 5 - Point Rencontre** s'adresse à des personnes venant suite à une décision de justice ou administrative et, également, à des personnes venant de leur propre initiative, sous réserve d'une convention préalable entre chaque partie et l'AERM 64.

**Art 6 - Point Rencontre** est un service gratuit de l'AERM 64 qui reçoit des subventions de divers organismes publics.

**Art 7 - Les personnes concernées** doivent se présenter au rendez-vous fixé. L'enfant doit être inscrit par les intervenants et laissé au **Point Rencontre** par la personne qui l'accompagne ; celle-ci doit quitter les lieux. Au terme d'une demi-heure d'absence constatée de l'enfant ou de la personne qui vient le rencontrer, la visite est considérée comme non exercée : une attestation est remise à la personne présente à toutes fins de droit.

**Art 8 - Chacun est tenu au strict respect des horaires** concernant l'organisation des rencontres qui s'impose impérativement aux deux parents. En cas de manquement, l'AERM 64 informera le juge qui peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision.

**Art 9 - Le temps prévu pour la rencontre** est réservé à l'enfant et à la personne qui vient le rencontrer. Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale et en cas de demande par le titulaire du droit de visite de la présence éventuelle d'un tiers, celle-ci est soumise à l'accord préalable du **Point Rencontre**. L'accord éventuel fera l'objet d'un courrier respectant le principe du contradictoire permettant, le cas échéant à l'autre partie de saisir, pour arbitrage, le magistrat compétent.

**Art 10 - À tout moment**, l'enfant demeure sous la responsabilité de celui ou de ceux à qui est dévolu l'exercice de l'autorité parentale<sup>3</sup>.

**Art 11 - Toute forme de violence ou agression physique ou verbale** est interdite et, si nécessaire, il sera fait appel aux services qualifiés : Police, Procureur de la République .... Lorsque l'équipe du **Point Rencontre** estime que l'ordre et la tranquillité sont gravement troublés par le comportement d'un ou des membres d'une famille, l'accès au **Point Rencontre** sera réévalué et, si besoin, suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente qui sera informée.

**Art 12 - Par souci de confidentialité et de respect de l'intimité des familles** et sauf autorisation expresse des intervenants, il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer dans les locaux du **Point Rencontre** sous peine de voir suspendu ou supprimer l'accès au **Point Rencontre**.

**Art 13 - Au terme de la rencontre**, l'enfant ne peut quitter les lieux que s'il est accompagné par le titulaire de la résidence principale, sauf accord écrit de celui-ci désignant une autre personne qui devra présenter une pièce d'identité.

**Art 14 - Toute transgression du présent règlement** ou tout refus de l'intervention des professionnels pourra entraîner une remise en question des conditions ou du droit d'accès au **Point Rencontre** qui sera réévalué et, si besoin, suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente qui sera informée.

**Art 15 - En cas d'impossibilité de représentation de l'enfant** ou de l'exercice du droit de visite, le parent concerné est tenu d'en informer l'autre parent par tout moyen à sa disposition. En aucun cas l'AERM 64 ne pourra servir d'intermédiaire.

### III. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

**Art 16** - L'AERM 64 reçoit un double de la décision judiciaire ou administrative qui sert de cadre aux conditions des visites. S'y référer et s'y conformer sont une obligation pour tout le monde, usagers et intervenants.

**Art 17** - En cas de non représentation de l'enfant, ou en cas d'absence de la personne qui vient le rencontrer, une attestation est établie et remise à la partie présente à toutes fins de droit.

**Art 18** - En l'absence d'ordonnance judiciaire, de décision administrative ou en cas de meilleur accord et sauf avis contraire de l'autorité compétente, les conditions de visite pourront exceptionnellement être fixées par une convention limitée dans le temps entre l'AERM 64 et chaque partie : son respect demeure de rigueur.

**Art 19** - Ce qui se vit au **Point Rencontre** est de l'ordre privé et les intervenants ne font jamais de rapport écrit ou verbal sur le contenu des relations enfant-parent. L'AERM 64 veille au respect de la plus grande discrétion sur ce contenu y compris dans le cas d'une convocation par une instance judiciaire, administrative ou policière.

**Art 20** - Cependant, pour information et dans le respect du principe du contradictoire, l'AERM 64 adresse à l'autorité judiciaire ou administrative copie des courriers aux parties :

- a) avant toute modification des conditions de visite (sortie, présence d'un tiers, diminution du temps de visite ... ) si l'initiative en est laissée à l'AERM 64.
- b) pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire ou administrative concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite.
- c) en cas d'incident grave qui aurait pu se dérouler ou de signalement, aux services compétents, d'éléments de danger concernant l'enfant.

**Art 21** - Le principe de confidentialité est levé lorsqu'il y a évaluation de danger pour les usagers, les intervenants et/ou transgression du règlement intérieur empêchant les rencontres mineurs-parent ou le fonctionnement du lieu.

### IV. LES INTERVENANTS

**Art 22** - Les intervenants sont des professionnels du domaine psychologique, psychothérapeutique ou social et ont suivi une formation spécifique à ce type d'intervention. Ils participent à des réunions de coordination et de régulation durant lesquelles les décisions concernant les situations sont élaborées collectivement afin de garantir une cohérence au travail entrepris.

**Art 23** - Chaque intervenant est tenu au devoir de discrétion. Seuls, les professionnels de l'équipe ont accès aux informations concernant les usagers qui sont strictement confidentielles.

**Art 24** - Les intervenants constituent une équipe de professionnels rémunérés par l'AERM 64. Cette dernière est adhérente à la Fédération Française des Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents et respecte son code de déontologie<sup>1</sup>. Par ailleurs, son service "**Point Rencontre**" fait partie des Points Rencontre de l'Association des Centres de Consultations Conjugales (AFCCC).

### V. MISE EN PLACE ET ÉVOLUTION DES RENCONTRES

**Art 25** - Dès réception de la décision de justice ou administrative, l'AERM 64 adresse un courrier aux deux parties indiquant la mise en place et les horaires des rencontres :

- o Dans un premier temps, les rencontres se dérouleront à l'intérieur des locaux sur une durée maximale de 1H30 aux heures fixées par le service.
- o Dans un deuxième temps, si l'évolution de la situation le permet, les conditions des rencontres pourront être réévaluées - notamment leur durée - afin que des sorties puissent être organisées avec départ et retour au Point Rencontre aux heures et aux conditions fixées par le service.

**Art 26** - En cas d'absence prolongée des deux parties, l'AERM 64 se réserve la possibilité d'informer par courrier respectant le principe du contradictoire le magistrat de cette absence et de déprogrammer ces visites afin de libérer le créneau horaire prévu.

<sup>1</sup> Définition juridique : «Espace-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants-Parents est un tiers, personne morale, qui offre des garanties techniques et professionnelles pour la bonne application, par les parents, de décisions de justice ou administratives ou de conventions relatives à l'accès de l'enfant à chacun de ses parents ou à tout titulaire d'un droit de visite sur lui. Les garanties s'expriment notamment au travers du règlement intérieur du lieu». (Extrait du code de déontologie de la Fédération Française des Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants Parents).

<sup>2</sup> Terminologie : Le terme « enfant » est utilisé pour désigner tout mineur de 0 à 18 ans ou majeurs protégés concernés par l'intervention du Point Rencontre. Le terme « parent » désigne aussi bien le père et la mère de l'enfant que toute personne venant rencontrer un enfant ou titulaire d'un droit de visite (grands-parents et membre de la famille, voire autre personne ayant un rôle auprès de l'enfant)

<sup>3</sup> Responsabilité de l'association : «En l'absence de celui ou de ceux à qui est dévolu l'exercice de l'autorité parentale, la responsabilité du "Point Rencontre" ne peut se substituer à la leur qu'autant que serait démontrée l'existence de fautes, imprudences ou négligences des intervenants dans la réalisation du fait dommageable». (Extrait du code de déontologie de la Fédération Française des Espaces-Rencontre pour le Maintien des Relations Enfants Parents).